

Loi organique n°18-036 du 29 décembre 2018 modifiant la loi organique 08-016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leur rapport avec l'État et les provinces (JO n° 2 du 15 janvier 2019)

Exposé des motifs

L'organisation administrative et territoriale de la République démocratique du Congo, depuis l'avènement de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, repose essentiellement sur deux lois organiques, à savoir :

- la loi organique 08-016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces ;

- la loi organique 10-011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces.

Ces deux lois organiques instituent comme ministre gestionnaire du secteur, celui ayant les affaires intérieures et sécurité dans ses attributions. De même, il se dégage de ces deux lois précitées trois entités administratives et territoriales coutumières : la chefferie, le groupement et le village.

L'organisation du Gouvernement ayant prévu un ministère des Affaires coutumières, il devient nécessaire d'instituer un mécanisme de collaboration entre ces deux ministères.

La présente loi organique s'articule autour de deux articles :

- l'article 1^{er} modifie l'article 67;

- l'article 2 fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Telle est l'économie de la présente loi organique.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1

L'article 67 de la loi organique 08-016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces est modifié comme suit :

« Art. 67 La chefferie est un ensemble généralement homogène de communautés traditionnelles autonomes organisées sur base de la coutume. Elle a à sa tête un chef désigné conformément à la coutume locale, reconnu par les ministres ayant les affaires intérieures et affaires coutumières dans leurs attributions et investi par le gouverneur de province.

Elle est administrée conformément aux dispositions de la présente loi organique et à la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à la Constitution, aux lois, aux édits, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ».

Art 2

La présente loi organique entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2018.

Joseph Kabila Kabange